



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
7 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-quinzième session

15 mai-2 juin 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par le Bhoutan en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots au maximum), si possible avant le 23 février 2017. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Décrire les mesures adoptées pour ériger en crime de guerre l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans.
2. Donner des informations détaillées sur les mesures prises afin de diffuser les dispositions du Protocole facultatif auprès des groupes professionnels, des enfants et du grand public. Indiquer si une formation spécifique a été dispensée aux professionnels qui travaillent pour ou avec des enfants, en particulier, aux membres des forces armées, aux policiers, aux agents des services de l'immigration, aux avocats, aux juges, aux enseignants, aux professionnels de la santé et aux travailleurs sociaux.
3. Eu égard au paragraphe 35 du rapport de l'État partie (CRC/C/OPAC/BTN/1 et Corr.1), expliquer comment la loi sur la prise en charge et la protection des enfants de 2011 prévient les infractions visées par le Protocole facultatif.
4. Indiquer quelles dispositions pénales en vigueur définissent et régissent les actes énumérés aux articles 1^{er}, 2 et 4 du Protocole facultatif, notamment comment sont définis l'enrôlement obligatoire, la participation directe et l'utilisation d'enfants dans les hostilités. Préciser si la loi sur le travail et l'emploi, qui interdit l'enrôlement des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, s'applique aux forces armées.
5. Indiquer les sanctions applicables en vertu de la législation en cas de tentative de commission des infractions visées par le Protocole facultatif, de complicité ou de participation à la commission de ces infractions.

GE.16-19371 (F) 211116 221116



* 1 6 1 9 3 7 1 *

Merci de recycler



6. Donner des informations sur les lois relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, telles que les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées, pour les actes et les activités énumérés dans le Protocole facultatif.
7. Indiquer quelles dispositions législatives établissent la compétence pour connaître des infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 4 du Protocole facultatif. Préciser les fondements de cette compétence et l'âge auquel elle s'applique pour les crimes d'enrôlement d'enfants.
8. Indiquer quelles dispositions du droit interne prévoient l'établissement de la compétence extraterritoriale pour les infractions visées par le Protocole facultatif.
9. Donner des informations sur les recours et réparations auxquels peuvent prétendre les enfants enrôlés dans les forces armées. Indiquer si l'État partie compte sur son territoire des enfants réfugiés, des enfants demandeurs d'asile ou des enfants étrangers non accompagnés qui ont été ou sont susceptibles d'avoir été impliqués dans des conflits armés à l'étranger.
